

CONDITIONS GÉNÉRALES MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes conditions régissent toutes les relations professionnelles entre MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT (BCE 0441.995.940) et ses parties contractantes, que ce contractant spécifique soit un commerçant ou un particulier.

Sauf accord contraire exprès et écrit de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, les présentes conditions prévalent sur toutes les autres conditions éventuelles des parties contractantes, quel que soit le moment où elles sont connues.

L'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions n'affecte pas l'applicabilité des autres dispositions. Les deux parties prendront immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer la disposition concernée par une disposition valide qui se rapproche de l'intention initiale des parties.

2. En fonction des services concrets commandés par un donneur d'ordre, un ou plusieurs titres des présentes conditions générales s'appliquent.

Le titre I est toujours applicable.

Le titre II s'applique dans la mesure où MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT agit en tant que transporteur pour son donneur d'ordre. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT sera considéré comme agissant en tant que transporteur dans la mesure où il s'est engagé à effectuer lui-même le transport.

Le titre III s'applique dans la mesure où MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est tenu de garder des marchandises, que ce soit avant ou après un transport ou indépendamment de tout transport.

Si plusieurs titres s'appliquent simultanément au contrat exécuté par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, l'article le plus avantageux pour MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT s'applique au cas où plusieurs articles règlent la même matière.

3. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est en droit d'exercer un droit de gage et/ou de rétention sur l'ensemble du matériel et/ou des marchandises qu'il expédie, transporte, stocke, ou a en sa possession de quelque manière que ce soit, et ce pour couvrir toutes les sommes dues ou à devoir à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT par son donneur d'ordre, quelle qu'en soit la cause.

Ces droits s'étendent à la somme principale, aux intérêts, aux dommages et intérêts et aux frais éventuels.

Dans la mesure où ces droits ont été exercés et que les marchandises ont été mises à disposition par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, mais n'ont pas été enlevées par le contractant ou qu'aucune autre disposition n'a été prise à leur sujet, et ce dans un délai de 90 jours après la mise à disposition, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT aura la possibilité de vendre ces marchandises, de quelque manière que ce soit et sans que le donneur d'ordre ait droit à une quelconque indemnité ou intérêt.

Dans la mesure où les montants dus sont fixes et ne sont pas contestés, ces droits cessent d'exister dès que MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a été intégralement indemnisé, ou dès que le contractant a fourni des garanties suffisantes à hauteur de l'intégralité du montant à indemniser.

Dans la mesure où les droits sont contestés ou ne peuvent être estimés avec précision, ces droits cessent d'exister dès que le contractant a fourni des garanties suffisantes pour le montant réclamé par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT *et* que le contractant s'est engagé à régler les montants réclamés dans un certain délai, une fois ceux-ci établis.

4. Nonobstant toute insolvabilité, toute cession de créances, toute forme de saisie et nonobstant tout concours, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est en droit d'appliquer la compensation ou la novation aux obligations de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT envers ses créanciers ou ses contractants, ou que ceux-ci ont envers MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

Ce droit n'est en aucun cas affecté par la notification ou la signification d'une insolvabilité, d'un transfert de créance, de toute forme de saisie ou de tout concours.

Pour autant que de besoin, en application de l'article 14 de la loi belge du 15 décembre 2004 sur les titres financiers, l'article 1295 du Code civil belge est déclaré inapplicable.

Les obligations visées au premier alinéa s'entendent comme toute obligation et toute responsabilité qu'une partie a envers l'autre, que ce soit sur une base contractuelle ou extracontractuelle, qu'il s'agisse d'une obligation pécuniaire ou de toute autre obligation, ce qui peut inclure de manière non exhaustive : les obligations de paiement et de livraison, toute dette, toute obligation découlant d'une garantie, toute obligation de donner ou de conserver un gage et toute autre obligation ou exigence.

Dans la mesure où une partie contractante de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT souhaite faire appel à une société d'affacturage, elle s'engage à informer cette société d'affacturage de l'existence de ce droit de compensation, ou de novation de la dette. Le contractant s'engage à préserver MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de toute réclamation de cette société d'affacturage engagée en matière de compensation ou de novation de dette.

5. Si la confiance dans la solvabilité du contractant est ébranlée par des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du contractant et/ou d'autres événements identifiables, qui mettent en cause et/ou rendent impossible la confiance dans la bonne exécution des engagements pris par le contractant, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT se réserve le droit, même après exécution partielle du contrat, de suspendre tout ou partie du contrat afin d'obtenir des garanties suffisantes de la part du contractant.

En cas de refus de la partie contractante, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT est en droit d'annuler la commande en partie ou en totalité.

Ceci sans préjudice des éventuels droits à une indemnisation dans le chef de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

La confiance sera toujours ébranlée si le contractant invoque l'article XX.39 du CDE belge et suivants ou une disposition similaire du droit national applicable, ou si le contractant dépose son bilan ou est déclaré en faillite.

Toutes les sommes restant dues au moment de la faillite deviennent immédiatement exigibles, et l'article 4 du présent titre peut leur être appliqué.

Dans la mesure où MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a placé tout transfert fiduciaire de propriété auprès de la partie déclarée en faillite, ou auprès de la partie faisant usage d'une des procédures prévues au Livre XX du CDE belge ou d'une disposition similaire dans le droit national applicable, ce transfert de propriété prendra fin à la première requête de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, et il devra être payé en totalité, moyennant l'application de l'article 4 du présent titre.

6. Sauf convention contraire expresse et écrite entre les parties, les factures sont toujours payables au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans escompte. Le contractant est tenu de payer le prix convenu, même s'il demande à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de percevoir le prix auprès d'un tiers.

Les pertes dues aux fluctuations des taux de change sont supportées par le contractant de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

Les paiements non affectés par le contractant lui-même à une quelconque dette peuvent être librement déduits par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de ce que le contractant doit à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

Le contractant renonce à invoquer toute circonstance qui lui permettrait de suspendre partiellement ou totalement ses obligations de paiement et renonce à toute compensation pour tous les montants qui lui sont facturés par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

À défaut de paiement de la facture à son échéance et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, le montant encore dû portera de plein droit intérêt au taux prévu par la loi belge du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Si les intérêts mentionnés au paragraphe précédent sont dus, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a droit, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité forfaitaire avec un minimum de 10 % du montant non payé par le contractant. L'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'éventuels frais de contentieux ou de tout autre frais de recouvrement avéré (par exemple, les frais d'assignation, d'huissier ou d'avocat).

En l'absence de paiement à l'échéance, toutes les factures non échues deviennent également immédiatement et intégralement exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Si, pour une raison quelconque, la partie contractante a des remarques sur une facture ou tout autre document émis par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, celles-ci ne sont recevables que si la partie contractante envoie la remarque par courrier recommandé à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT dans les 8 jours qui suivent l'envoi de la facture ou du document.

7. Dans la mesure où la planification de toute activité est confiée à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, toute commande éventuelle doit être communiquée à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT par e-mail ou par fax au plus tard 48 heures à l'avance.

Si les commandes ne sont communiquées que plus de 48 heures avant l'expédition/transport/stockage, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages qui en résulteraient.

Le donneur d'ordre est tenu de fournir des informations adéquates sur l'activité à planifier. Cela comprend l'identité complète du destinataire, les coordonnées des personnes de contact, les numéros de téléphone pertinents, les adresses de livraison correctes et toutes les informations pertinentes pour les titres II et III.

Si ces données s'avèrent erronées ou incomplètes, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'est en aucun cas responsable des dommages qui en résulteraient. Dans la mesure où MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT subit un préjudice du fait de ces informations erronées ou incomplètes, le donneur d'ordre est tenu de l'indemniser intégralement.

8. Toutes les parties contractantes confirment expressément à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT avoir pris connaissance et respecter dans son intégralité le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) - un Règlement européen - qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, et respecter les dispositions de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, y compris, mais sans s'y limiter, la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Loi vie privée) et ses arrêtés d'exécution.

Les données personnelles fournies ne seront utilisées qu'aux fins spécifiques de la mission/du contrat et ne seront conservées que pendant la durée de la mission/du contrat ou jusqu'à l'expiration de l'obligation

légale de conservation. Par données personnelles, on entend le nom, la fonction/le titre et les coordonnées (adresse électronique, adresse postale, numéros de téléphone) au sein de l'entreprise. Aucune donnée personnelle ne sera traitée et stockée en dehors des catégories visées à l'article 9 du RGPD. Si les données sont traitées dans des pays non membres de l'UE qui, selon la Commission européenne, ne garantissent pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, au titre de responsable du traitement, prendra les mesures de protection appropriées par le biais de dispositions contractuelles standard de protection des données, conformément à l'article 46, paragraphe 2, du RGPD.

9. En cas de litige, les tribunaux du siège social de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT seront compétents, sans préjudice de l'application éventuelle du droit contraignant. Le droit belge sera toujours d'application.

10. La version néerlandaise des présentes conditions est l'original et prévaut sur sa traduction en cas d'éventuelles contradictions ou différences d'interprétation.

TITRE II : TRANSPORT

1. Que le transport soit national, international, ordinaire, lourd ou exceptionnel, les dispositions de la CMR, complétées par les présentes conditions, s'appliquent et prévalent toujours sur les clauses contractuelles dérogatoires.

Les autres conditions et prescriptions de l'expéditeur ou du destinataire ne sont pas applicables, sauf si elles ont été expressément acceptées par écrit par le transporteur.

En cas de transport combiné utilisant différents modes de transport, les parties conviennent de ce qui suit : si l'avarie, la perte ou la livraison tardive survient au cours d'un transport soumis aux dispositions impératives de conventions internationales (telles que la Convention CMR pour le transport routier, la Convention CIM pour le transport ferroviaire, la Convention CMNI pour le transport par voie navigable, etc.), ces dispositions légales s'appliquent.

Si l'avarie, la perte ou le retard de livraison survient au cours d'un transport auquel ne s'appliquent pas de dispositions contraignantes de conventions internationales ou si l'avarie, la perte ou le retard de livraison ne peut pas ou ne peut pas uniquement être imputé à un mode de transport particulier, les parties conviennent que les dispositions de la Convention CMR s'appliquent.

Lorsque des dommages à la cargaison surviennent pendant le stockage ou le transbordement de conteneurs ou de semi-remorques sur un quai ou un terminal entre deux trajets de transport du transport combiné ou avant ou après l'exécution du transport, la responsabilité et l'indemnisation pour lesdits dommages à la cargaison seront évaluées conformément aux dispositions de la Convention CMR. Les

dommages aux conteneurs et moyens de transport dédiés seront également déterminés de la même manière que les dommages aux marchandises.

La signature de la lettre de voiture par le chargeur, le personnel de quai et le commissionnaire lie le chargeur et la signature par les arrimeurs, les manutentionnaires ou le personnel de quai à destination lie le destinataire.

L'expéditeur déclare à son contractant, le destinataire, que ce dernier a connaissance de ces conditions et les accepte, faute de quoi il remboursera tous les frais au transporteur et le préservera contre toute réclamation éventuelle.

En tout état de cause, la responsabilité de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'est engagée que pour les dommages aux marchandises transportées, conformément aux dispositions applicables de la Convention CMR. Si, du fait du transport, des dommages surviennent à d'autres marchandises sous la garde de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'est responsable que des dommages dus à sa faute ou à sa négligence. En tout état de cause et sauf en cas de dol, l'étendue de sa responsabilité pour les dommages causés à des marchandises autres que celles à transporter est limitée par sinistre à un maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux par kg brut de poids de la cargaison transportée.

2. Sauf disposition écrite contraire, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement du véhicule sont effectués respectivement par l'expéditeur ou le destinataire. Dans la mesure où le conducteur est invité par l'expéditeur ou le destinataire à accomplir ces actes, il le fait sous la surveillance, le contrôle et la responsabilité exprès de l'expéditeur ou du destinataire respectivement. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par et/ou pendant le chargement et le déchargement.

Sauf indication contraire par écrit et dans la mesure où cela est possible et/ou nécessaire, l'arrimage du véhicule est effectué par le transporteur sur la base des instructions de l'expéditeur ou du chargeur, données conformément à la législation en vigueur selon l'itinéraire. Si le véhicule utilisé par le transporteur ou l'arrimage effectué s'avère inadapté en raison d'informations erronées ou incomplètes fournies par l'expéditeur ou le chargeur, ou si l'emballage de transport s'avère ne pas être assez solide pour permettre un arrimage correct de la charge, les coûts et dommages qui en résultent sont entièrement à la charge de l'expéditeur pour le transport.

3. Dans la mesure où il ressort de l'ensemble des instructions du donneur d'ordre que la livraison doit avoir lieu avant que les activités sur le site de livraison ne commencent normalement, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'une personne se trouve sur place pour réceptionner la livraison, et signer les documents nécessaires.

Le donneur d'ordre fournit à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT les coordonnées de cette personne, au moins son nom et son numéro de téléphone lors de la commande du transport.

Si aucune personne n'est indiquée, ou si la personne ne se trouve pas sur place au moment de la livraison, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT aura pour instruction de décharger le bien à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT à l'expéditeur/client pour être transportée par tout moyen et ce dernier sera réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

Le déplacement du véhicule sur le site de l'expéditeur, du chargeur ou du destinataire se fait entièrement sur instruction et sous la responsabilité de ce dernier. Toutefois, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT peut s'opposer à ces instructions s'il estime qu'elles mettent en danger son véhicule ou le chargement en raison des conditions locales.

4. Après la livraison des marchandises telle que stipulée sous III.3, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'assume plus aucune responsabilité à l'égard de ces marchandises, qui restent sur le lieu de livraison aux seuls risques du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre préservera intégralement MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de toute réclamation éventuelle relative à ces marchandises livrées pouvant être adressée à son encontre (comme – mais pas exclusivement – les amendes émanant des pouvoirs publics, les réclamations contractuelles ou extracontractuelles de quelque nature que ce soit).

5. Le donneur d'ordre garantit à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT que le lieu où la livraison doit être effectuée est équipé pour résister aux forces physiques développées par le chargement et le déchargement du matériel commandé.

Si le donneur d'ordre a prévu une zone spécifique pour la livraison ou l'enlèvement, ou le chargement ou le déchargement du matériel, le donneur d'ordre fournira à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT des informations détaillées à ce sujet lors de la commande du transport.

Si, à l'arrivée de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, il apparaît que la zone prévue pour la livraison n'existe pas, ne peut être trouvée ou est inadéquate, le donneur d'ordre désignera un emplacement pour le déchargement sur place à ses propres risques.

Si le donneur d'ordre ne se trouve pas sur place, ou n'a désigné personne pour prendre ces décisions, le donneur d'ordre accepte que MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT décharge les marchandises à livrer sur place, la livraison étant communiquée par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT au donneur d'ordre par quelque moyen que ce soit.

Dans la mesure où des dommages surviennent lors du chargement ou du déchargement du fait de ces forces physiques - par exemple, en raison de la pression du matériel sur la chaussée - le donneur d'ordre reconnaît expressément qu'il préservera MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de toute réclamation faite à son encontre par des tiers.

En outre, le donneur d'ordre reconnaît expressément que dans la mesure où il subit lui-même un dommage du fait des forces spécifiques mentionnées ci-dessus, il ne peut et ne pourra pas récupérer ce dommage directement ou indirectement auprès de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

Le client décharge MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de toute responsabilité en cas de dommages qui résulteraient de l'utilisation du camion, du transpalette, du chariot élévateur portable et/ou des actions de nos employés lors de la livraison des marchandises chez le destinataire et qui seraient provoqués directement ou indirectement par les causes suivantes :

- une allée et/ou un revêtement inadaptés
- des plaques d'égout et des couvercles de puits non calculés pour la charge à décharger, le transpalette et/ou le chariot élévateur portable
- la présence de gravier aux endroits où les véhicules et/ou les outils doivent être placés
- des dalles ou pavés en silex détachés
- des arbres, buissons et/ou autres obstacles constituant une entrave
- des poteaux, panneaux, enseignes publicitaires en saillie
- des câbles, tuyaux, éclairage extérieur gênants
- des situations imprévues et gênantes sur le site, telles que des portes et des passages trop étroits, des obstacles, des loquets non protégés, etc.

Le client s'engage à indemniser intégralement MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT pour toutes les réclamations qui pourraient être formulées à son encontre du fait de ces dommages.

6. Le donneur d'ordre garantit à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT que si la livraison doit avoir lieu dans des zones industrielles, ou sur un chantier, ou tout autre endroit où un portail d'accès doit être franchi, que ce portail d'accès est suffisamment large pour permettre le passage de la livraison.

A cet effet, il est exigé que, pour que les véhicules de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT puissent passer sans autre manœuvre, l'accès (le portail d'accès) soit au moins aussi large que le véhicule/le chargement à son point le plus large + 1 mètre en ligne droite.

A cet effet, pour que les véhicules de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT puissent passer l'accès (le portail d'accès) en effectuant des manœuvres - par exemple en prenant un virage - l'accès (le portail d'accès) doit être au moins aussi large que le véhicule/le chargement à son point le plus large + 5 mètres.

Dans la mesure où ces largeurs ne sont pas disponibles, le donneur d'ordre reconnaît expressément qu'il a choisi de faire quand même effectuer le transport, qu'il en supportera lui-même le risque et qu'il préservera MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT de toute réclamation de tiers.

7. MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a droit à une indemnisation pour les temps d'immobilisation du véhicule routier. En l'absence d'accord écrit contraire, il est présumé que, pour les

transports routiers nationaux et internationaux, le transporteur supporte *1 heure de chargement et 1 heure de déchargement* lorsque le temps d'attente pour l'attelage est fixé à 1 heure.

Après l'expiration du temps de déchargement, de chargement ou d'attelage autorisé, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a droit à une indemnisation à un taux horaire de 70 EUR par heure entamée, montant fixé conformément à l'indice des prix de revient ITLB de 2021 et ajustable annuellement en fonction de cet indice.

MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT a également droit à une indemnisation pour l'ensemble des frais découlant d'autres durées d'immobilisation qui, compte tenu des circonstances du transport, dépassent la durée normale.

8. Chaque ordre de transport sera décrit de la manière la plus détaillée possible par le donneur d'ordre. Le poids et les dimensions exactes du matériel à transporter seront précisés. En particulier en ce qui concerne le poids brut de la cargaison, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT se réfère à la convention SOLAS applicable à partir du 1er juillet 2016, qui stipule clairement que pour tout conteneur CSC chargé pour un transport maritime international, la VGM (= Verified Gross Mass – Masse brute vérifiée) correcte doit être connue afin que celle-ci puisse être communiquée en temps utile au capitaine, à son représentant et/ou au terminal. En cas de déclaration incorrecte ou tardive de la VGM par le donneur d'ordre, le conteneur en question ne peut être chargé/peut être refusé pour le chargement.

Le donneur d'ordre doit donc s'assurer qu'il peut calculer cette VGM de manière correcte et calibrée, et le tout conformément à l'arrêté royal belge du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée des conteneurs empotés. Le donneur d'ordre fournit au chauffeur, contre reçu, les informations écrites nécessaires concernant la VGM et la méthode de pesage utilisée au plus tard lors de l'enlèvement de la cargaison par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT. Dans la mesure où le timing du transport exige une communication plus rapide de la VGM au capitaine, à son représentant et/ou au terminal, le donneur d'ordre doit prendre les mesures nécessaires à cette fin. L'acceptation de la cargaison par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'implique en aucun cas un contrôle de ces informations écrites et n'entraîne aucune responsabilité dans le chef de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT concernant ces informations écrites. Dans la mesure où le donneur d'ordre ne fournit pas d'informations écrites à MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT, le donneur d'ordre reconnaît qu'il est lui-même responsable de la remise en temps voulu de la VGM au capitaine, à son représentant et/ou au terminal.

Dans la mesure où le donneur d'ordre reste en défaut de remettre la VGM, MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT n'est aucunement responsable de déterminer la VGM ni de la remettre à temps.

Tous les coûts et conséquences relatifs à la VGM, à l'arrêté royal belge du 25 septembre 2016 relatif à la masse brute vérifiée des conteneurs empotés, ou toute sanction y afférente, sont à la charge du donneur d'ordre.

Les particularités, telles qu'un centre de gravité asymétrique, un élément très fragile du matériel, des points d'appui spécifiques, des produits dangereux, seront toujours spécifiées.

Sauf si l'expéditeur a expressément demandé au transporteur de vérifier le poids brut de la cargaison au sens de l'art. 8 alinéa 3 CMR, l'expéditeur reste responsable de toute surcharge, même par essieu, constatée en cours de transport. L'expéditeur devra rembourser tous les frais qui en découlent, y compris les dommages dus à l'immobilisation du véhicule et les éventuelles amendes ou autres frais de justice pouvant en découler.

Si le véhicule utilisé par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT s'avère inadapté parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par le donneur d'ordre, le coût en est entièrement supporté par le donneur d'ordre.

9. Les préposés de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT ne peuvent accepter aucune instruction ni déclaration engageant MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT au-delà des limites prévues en ce qui concerne :

- la valeur des marchandises devant servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (art. 23 et 25 CMR)
- les délais de livraison (art. 19 CMR)
- les instructions de remboursement (art. 21 CMR)
- une valeur spéciale (art. 24 CMR) ou un intérêt spécial lors de la livraison (art. 26 CMR).
- des instructions ou déclarations concernant des marchandises dangereuses (A.D.R.) ou marchandises qui font l'objet d'une réglementation spéciale.

10. Lorsque MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT doit demander une autorisation quelconque dans le cadre de l'organisation d'un transport, il agit toujours au nom et pour le compte du donneur d'ordre. Ainsi MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT ne s'engage que dans une obligation de moyens.

11. Toute annulation de l'ordre de transport prévu par le donneur d'ordre jusqu'à 12 heures avant la présentation du véhicule sur le lieu d'expédition donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 80 % du prix du transport convenu et de tous les frais déjà engagés par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

Toute annulation de l'ordre de transport prévu par le donneur d'ordre après ce délai donnera lieu au paiement par le donneur d'ordre d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 100 % du prix de transport convenu et de tous les frais déjà engagés par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

12. Le donneur d'ordre est tenu de payer le prix du fret même s'il demande au transporteur de percevoir le prix du fret auprès du destinataire.

13. L'échange de palettes ne se fait qu'après un ordre écrit exprès. L'administration de l'échange de palettes sur le lieu de chargement est effectuée par l'expéditeur et envoyée périodiquement au transporteur pour vérification.

En cas de non-restitution des palettes garanties sur le lieu de déchargement, ces palettes garanties sont déduites du solde restant à l'adresse de chargement.

Si après une deuxième tentative, les palettes garanties ne sont toujours pas disponibles sur le lieu de déchargement, ces palettes garanties sont déduites du solde restant à l'adresse de chargement ou sont facturées. Le transporteur a droit à une indemnité par palette et aux frais administratifs au tarif convenu entre les parties.

14. Les parties conviennent expressément que l'étendue de la responsabilité contractuelle de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT résultant de :

- la perte physique totale ou partielle ou les dommages survenant aux marchandises, y compris le retard dans leur livraison, en raison d'erreurs involontaires, d'omissions, de fautes, d'oublis ou de pertes de documents destinés à accompagner les marchandises, commis par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT dans l'organisation du transport des marchandises.

- l'indemnisation d'amendes fiscales ou administratives dues à l'Etat par le donneur d'ordre de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT en cas d'absence, de caractère incomplet ou de perte des documents destinés à accompagner la marchandise en raison d'erreurs, de fautes, d'omissions ou d'oublis involontaires commis par MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT dans l'organisation du transport routier de marchandises reste en tout cas limité au maximum de prix convenu pour le transport concerné.

TITRE III. STOCKAGE ET MANUTENTION DES MARCHANDISES

Les présentes conditions s'appliquent à tout acte de prestation logistique, tel que défini ci-après, dans tout centre logistique de MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT.

1. Définitions

Dans les présentes conditions, on entend par :

1.1. C.G.L. : Conditions générales de logistique.

- 1.2. CC : Code civil.
- 1.3. Conditions ABAS-KVBG : conditions générales pour la manutention des marchandises et les activités connexes au port d'Anvers.
- 1.4. Conditions CEB/VEA : Conditions générales belges d'expédition de la Confédération des transitaires de Belgique.
- 1.5. Contrat de services logistiques : le contrat par lequel le prestataire logistique s'engage envers le donneur d'ordre à fournir des services logistiques.
- 1.6. Services logistiques : toutes les prestations convenues, de quelque nature que ce soit, relatives à la manutention et à la distribution de marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, la réception, le stockage, l'enlèvement, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation des expéditions, la facturation, en ce qui concerne les marchandises ainsi que l'échange d'informations y afférent et leur gestion, les ordres de douane, le transport et l'expédition. La représentation fiscale ne peut en aucun cas relever de ces conditions.
- 1.7. Prestataire de services logistiques : MATTHEEUWS ERIC TRANSPORT ;
- 1.8. Centre logistique : le ou les espaces où s'effectuent les services logistiques.
- 1.9. Activités supplémentaires : activités convenues, non convenues au moment de la conclusion de l'accord initial pour les services logistiques.
- 1.10. Destinataire : la partie à laquelle le prestataire de services logistiques doit livrer des marchandises conformément au contrat.
- 1.11. Donneur d'ordre : celui qui a conclu un accord avec le prestataire de services logistiques.
- 1.12. Réception : le moment où les marchandises sont remises par le prestataire de services logistiques, où, si nécessaire, des réserves peuvent être faites, et après lequel elles restent sous la garde et le contrôle du prestataire de services logistiques.
- 1.13. Livraison : le moment où le destinataire se fait remettre les marchandises, où, le cas échéant, des réserves peuvent être faites, et après lequel elles ne sont plus sous la garde et le contrôle du prestataire de services logistiques.
- 1.14. Force majeure : toutes circonstances indépendantes de la volonté du prestataire de services logistiques et le mettant dans l'impossibilité humaine de remplir ses obligations.
- 1.15. Jours ouvrables : tous les jours calendrier, à l'exception des samedis, des dimanches, et de tous les jours fériés légalement reconnus en Belgique.

1.16. Différences de stock : une différence inexplicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon l'administration des stocks du prestataire de services logistiques, sous réserve de preuve du contraire par le donneur d'ordre.

1.17 CMR : Convention relative au contrat de transport international de marchandises par la route du 19 mai 1956 (Convention de Genève).

1.18 CIM : Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises dd. 1er juillet 2006.

1.19. FIATA : Règles types de la FIATA pour les services d'expédition de fret.

1.20. CMNI : Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI) du 22 juin 2001.

2. Champ d'application

2.1. En l'absence d'accord écrit explicite et contraire entre les parties, les C.G.L. s'appliquent au contrat de services logistiques et aux activités supplémentaires, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi contraignante et à l'ordre public.

Les conditions générales du donneur d'ordre sur les relations juridiques entre les parties sont expressément exclues.

2.2. En l'absence d'accord écrit explicite et contraire entre les parties, tous les transports effectués dans le cadre de ce contrat de services logistiques sont soumis aux dispositions des traités internationaux et à la législation contraignante applicable au transport en question (CMR, complétée par les Conditions Générales de Transport Routier telles que rédigées par TLV, Febetra et l'UPTR s'il s'agit de bordereaux de transport belges et que ceux-ci ne sont pas contraires à la législation contraignante applicable, CIM, CMNI, FIATA, ...).

2.3. En l'absence d'accords contractuels contraires, toutes les commandes d'expédition, de douane et de TVA effectuées dans le cadre du présent contrat de services logistiques sont soumises aux dispositions des conditions de la CEB/VEA.

2.4. En l'absence d'accords contractuels contraires, toutes les activités d'arrimage réalisées dans le cadre du transport par voie d'eau au titre des présentes C.G.L. sont soumises aux dispositions des Conditions générales de l'ABAS-KVBG.

2.5. Tout contrat est conclu et prend effet au moment où l'offre du prestataire de services logistiques est confirmée par le donneur d'ordre, ou lorsque le prestataire de services logistiques a effectivement mis la commande en exécution.

3. Obligations du prestataire de services logistiques

Le prestataire de services logistiques est tenu :

3.1. D'effectuer les services logistiques et, le cas échéant, les activités supplémentaires convenues avec le donneur d'ordre.

3.2. De réceptionner les marchandises convenues sur le site, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et de tout autre document éventuellement fourni par le donneur d'ordre, et de les livrer dans le même état que celui dans lequel il les a reçues, ou dans l'état convenu.

En l'absence d'un délai convenu pour la réception ou la livraison, ces activités convenues doivent avoir lieu dans le délai raisonnablement requis par un prestataire de services logistiques, à compter du moment où la réception ou la livraison est demandée. Ce délai est alors considéré comme le délai convenu.

Réceptionner les marchandises, faire éventuellement des réserves sur le document de transport en ce qui concerne les dommages visibles de l'extérieur et la quantité, et informer le donneur d'ordre afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en informer le donneur d'ordre.

3.4. Si le prestataire de services logistiques ne désigne pas une ou plusieurs personnes de contact telles que visées à l'article 3, paragraphe 3, la personne qui a signé le contrat de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est supposée être la personne de contact.

3.5. De s'assurer que le stockage et la manutention des marchandises ont lieu dans des locaux appropriés, avec le cas échéant les autorisations nécessaires. Tout changement de centre logistique convenu doit être signalé au donneur d'ordre.

3.6. De se comporter en bon père de famille à l'égard des marchandises et, si cela s'avère nécessaire pour la conservation des marchandises aux frais du donneur d'ordre, de prendre toutes les mesures raisonnables, y compris celles qui ne découlent pas directement de la prestation de services logistiques.

3.7. D'assurer sa responsabilité telle qu'elle découle des C.G.L. auprès d'une compagnie d'assurance agréée, conformément à la loi sur le contrôle des assurances du 9 juillet 1975.

3.8. De permettre la présence du donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées uniquement dans les locaux où se trouvent les marchandises, et exclusivement aux risques et périls de ces dernières et uniquement pendant les heures normales de travail, à condition toutefois que cela :

- Se fasse en présence du prestataire de services logistiques ;
- Ait été notifié et approuvé à l'avance ;
- Se fasse conformément au règlement intérieur du prestataire de services logistiques ;
- Dans le respect des prescriptions de sécurité en vigueur dans le centre de services logistiques et/ou dans les locaux du prestataire de services logistiques.

3.9. De veiller au bon fonctionnement des équipements qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.

3.10. Sauf accord contraire entre les parties, les obligations du prestataire de services logistiques au titre du présent contrat sont une obligation de moyens et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une obligation de résultat.

4. Responsabilité du prestataire de services logistiques

4.1. Si les marchandises reçues par le prestataire de services logistiques dans leur emballage éventuel ne sont pas livrées dans le même état ou dans l'état convenu au donneur d'ordre et/ou au destinataire, le prestataire de services logistiques est, sauf cas de force majeure et autres dispositions des présentes conditions, responsable des dommages et/ou pertes causés dans la mesure où ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence du prestataire de services logistiques, de ses mandataires, de son personnel ou de ses éventuels sous-traitants. Le donneur d'ordre porte la charge de la preuve à cet égard.

4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages et pertes de marchandises, dans la mesure où ces dommages/pertes résultent des risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.

4.3. La responsabilité du prestataire de services logistiques n'est pas engagée en cas, notamment, de vol par effraction et/ou violence, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'impact d'aéronef, de dégâts des eaux, de vice propre de la marchandise et de son emballage, et de vices cachés, de surestaries et frais de détention, et de force majeure.

4.4. La responsabilité du prestataire de services logistiques dans les présentes C.G.L. est limitée à un montant à convenir entre les parties par kilogramme, par événement et par an, sauf si le dommage a été causé intentionnellement par la gestion du prestataire de services logistiques. Si ces montants n'ont pas été convenus, un montant maximum de 8,33 droits de tirage spéciaux (DTS) par kilogramme de

marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25 000 euros par événement ou série d'événements ayant une seule et même cause de dommage ainsi qu'un maximum de 100 000 euros par an s'appliquent.

4.5. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas les services logistiques et/ou les activités supplémentaires au moment ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, il demandera alors des instructions au donneur d'ordre et, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, il sera tenu d'exécuter encore ces activités dans les meilleurs délais et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre, de la manière convenue.

Lorsque le donneur d'ordre a encouru des frais supplémentaires en raison du fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté les services logistiques et/ou les activités supplémentaires de la manière, au moment et à l'endroit convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais à concurrence d'un montant maximal à convenir au moment de la conclusion du contrat de services logistiques. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques pour ces coûts s'élève à un maximum de 750 EUR par événement.

4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages résultant d'informations et d'ordres fournis par ou à des personnes autres que celles visées à l'article 3 paragraphe 3.

4.7. Si le prestataire de services logistiques manque de manière répétée à ses obligations substantielles, le donneur d'ordre peut, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts tels que décrits aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, résilier le contrat de services logistiques après avoir donné par écrit au prestataire de services logistiques un délai d'au moins 30 jours et que le prestataire de services logistiques n'a pas encore respecté ses obligations à l'expiration de ce délai.

En réparation du préjudice résultant de cette résiliation, le prestataire de services logistiques est redevable d'un montant maximum qui sera déterminé lors de la conclusion du contrat de services logistiques.

4.8. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages autres que ceux occasionnés aux marchandises elles-mêmes. La responsabilité du prestataire de services logistiques est donc exclue pour tous les dommages indirects ou immatériels, tels que, mais sans s'y limiter, les pertes de revenus, les pertes de bénéfices et les dommages indirects.

4.9. Les éventuels dommages, pertes et/ou différences de stock seront évalués une fois par an. En cas de différence positive, aucune compensation ne sera demandée. Toute différence négative et toute différence positive seront compensées l'une par rapport à l'autre.

En cas de différence négative, aucune compensation ne sera versée si cette différence est inférieure à un pourcentage du volume annuel total à convenir entre les parties. À défaut, un pourcentage de 0,1 % du volume annuel total faisant l'objet du contrat de services logistiques s'appliquera. Par volume annuel, on entend ici la somme des quantités de marchandises entrantes, sortantes et manipulées.

Dans le cas où le pourcentage convenu serait néanmoins dépassé, le prestataire de services logistiques versera au donneur d'ordre une indemnité égale à la valeur d'arrivée des écarts de stock concernés au-dessus du pourcentage convenu, à prouver par le donneur d'ordre. La responsabilité pour les écarts de stock est limitée comme prévu à l'article 4.4. Par valeur d'arrivée, on entend le prix de revient de la production ou valeur d'achat augmentée du coût du transport jusqu'à la réception par le prestataire de services logistiques.

4.10. Le prestataire de services logistiques peut procéder à la vente des marchandises sans attendre les instructions de l'intéressé à la cargaison si la nature ou l'état périssable des marchandises le justifie ou si les frais de stockage sont disproportionnés par rapport à la valeur des marchandises. La valeur des marchandises est le coût de production ou, à défaut, le prix courant du marché ou, à défaut, la valeur usuelle de marchandises de même nature et d'une qualité équivalente.

Il peut également procéder à la vente en cas d'abandon des marchandises par le donneur d'ordre.

Dans les autres cas, il peut également procéder à la vente s'il n'a pas reçu, dans un délai raisonnable, d'autres instructions du donneur d'ordre dont l'exécution peut être raisonnablement exigée.

Si les marchandises ont été vendues en application du présent article, le produit de la vente devra être mis à la disposition de l'intéressé à la cargaison, déduction faite des coûts grevant les marchandises. Si ces coûts sont supérieurs au produit de la vente, le prestataire de services logistiques aura droit à la différence.

La manière de procéder en cas de vente est déterminée par la loi et les usages du lieu où se trouvent les marchandises.

En tout état de cause, dans le cas de marchandises périssables ou de marchandises dont les coûts de stockage sont disproportionnés par rapport à leur valeur, un simple avis de vente sera adressé à l'ayant droit à la cargaison.

Si ce dernier n'y réagit pas dans les 2 jours ouvrables, la vente peut avoir lieu.

Dans le cas de marchandises non périssables, un simple avis de vente sera également adressé à l'intéressé à la cargaison. Si ce dernier n'y répond pas dans un délai de 15 jours calendrier, la vente peut avoir lieu.

5. Obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est tenu :

5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de les déclarer au prestataire de services logistiques.

5.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact telles que visées à l'article 5 paragraphe 1 des présentes conditions, la personne qui a signé le contrat de services logistiques au nom du donneur d'ordre est supposée être la personne de contact.

5.3. Le donneur d'ordre est tenu de fournir en temps utile toutes les informations concernant les marchandises ainsi que leur traitement, dont il sait ou devrait savoir qu'elles intéressent le prestataire de services logistiques.

En outre, le donneur d'ordre doit mettre à la disposition du prestataire de services logistiques, en temps utile, sous la forme et de la manière souhaitées, les informations dont le prestataire de services logistiques prétend avoir besoin pour l'exécution correcte du contrat.

Pour les marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de fournir ou de communiquer au prestataire de services logistiques tous les documents et instructions mentionnés dans les conventions et règlements en la matière, tels que les fiches ADR, ADN, IMDG, MSDS.

Le donneur d'ordre se porte garant de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations et documents mis à la disposition du prestataire de services logistiques qui proviennent de lui ou de tiers.

Le prestataire de services logistiques a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli les obligations susmentionnées.

Dans la mesure où le fait de ne pas mettre à disposition à temps ou de manière appropriée les biens, données et/ou documents convenus retarde l'exécution des activités ou empêche leur bonne exécution, les coûts supplémentaires et les dommages qui en découlent sont à la charge du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est également responsable de tout dommage à l'environnement, dommage ou préjudice corporel que le prestataire de services logistiques, ses mandataires, son personnel ou ses sous-traitants éventuels subiraient en raison d'informations incomplètes, incorrectes ou non fiables sur la nature des marchandises.

5.4. D'informer le prestataire de services logistiques des autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités.

5.5. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques, à l'endroit, au moment et de la manière convenus, les marchandises convenues, au moins emballées dans un emballage approprié, suffisant et résistant au transport, auquel sera joint un document d'accompagnement et les autres documents requis par la loi de la part du donneur d'ordre, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit.

5.6. En plus du prix convenu pour les services logistiques, il est tenu de rembourser les frais encourus par le prestataire de services logistiques en ce qui concerne les activités supplémentaires, ainsi que les frais, tels que visés à l'article 3 paragraphe 6, dans le délai de paiement fixé.

5.7. D'indemniser le prestataire de services logistiques contre les réclamations de tiers pour des dommages causés directement ou indirectement par les marchandises, un emballage insuffisant ou inadapté des marchandises, un acte ou une omission dans le chef du donneur d'ordre, de ses subordonnés, ainsi que de toutes les autres personnes dont le donneur d'ordre utilise les services.

5.8. De se porter garant du matériel qu'il met à la disposition du prestataire de services logistiques.

5.9. En cas de résiliation du contrat de services logistiques, il est tenu de réceptionner les marchandises encore détenues par le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du présent contrat, après paiement de tout ce qui est ou sera dû. Concernant ce qui est dû après la résiliation du contrat de service logistique, le donneur d'ordre peut se contenter de fournir une garantie suffisante.

5.10. D'accepter toute adaptation des tarifs concernant les dépenses et/ou les coûts (y compris les nouvelles taxes) qui sont ne sont pas connus au moment de la signature du présent contrat, et dont le donneur d'ordre aurait également bénéficié s'il exerçait les activités mentionnées dans le présent contrat pour son propre compte.

Les parties déterminent au début du contrat les modalités d'indexation automatique des tarifs. À défaut, les tarifs seront adaptés en fonction de l'indice des prix à la consommation, tel que publié sur le site internet du SPF Economie.

5.11. De payer au prix de revient les frais de mise au rebut et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la prestation de services.

6. Responsabilité du donneur d'ordre

6.1. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et frais causés par lui-même et les personnes travaillant sous ses ordres et/ou désignées par lui, et/ou par les marchandises faisant l'objet du contrat de services logistiques.

6.2. Si le donneur d'ordre ne communique pas en temps utile les informations et documents visés à l'article 5, paragraphe 3 des présentes conditions, ou ne met pas à disposition les marchandises convenues au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, dans un emballage approprié, suffisant et sûr pour le transport et accompagné des documents requis visés à l'article 5, paragraphe 5 des présentes conditions, il est néanmoins tenu d'effectuer ces activités dans les meilleurs délais, gratuitement et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.

Lorsque le prestataire de services logistiques a engagé des frais supplémentaires en raison du fait que le donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations telles que visées à l'article 5, paragraphes 3 et 5 des présentes conditions, le donneur d'ordre est responsable de ces frais à concurrence de 30 000 euros par événement.

6.3. Si le donneur d'ordre, de manière répétée, ne remplit pas ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, résilier le contrat de services logistiques après avoir donné par écrit au donneur d'ordre un dernier délai raisonnable et si le donneur d'ordre n'a toujours pas rempli ses obligations à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en résultent.

6.4. Le donneur d'ordre doit assurer les marchandises de manière adéquate, mais au moins contre l'incendie, la foudre, l'explosion, l'impact d'aéronefs, les dégâts de tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol. Dans ce cas, le donneur d'ordre et son assureur renoncent à tout recours contre le prestataire de services logistiques et tous les tiers.

En outre, il sera responsable de la collecte et de la manutention des marchandises endommagées. L'accès aux espaces est réglé par l'article 3 paragraphe 8. Il paiera également tous les frais occasionnés par la collecte et la manutention des marchandises endommagées par un incendie et/ou une inondation ainsi que tous les frais, quelle qu'en soit la cause, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement des terrains ou des installations, et ce, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 6 paragraphe 1.

7. Prescription

Toutes les créances auxquelles donne lieu le contrat de prestations logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement, sont prescrites dans un délai d'un an à compter du lendemain

du jour qui suit celui où le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à la créance. Sous peine d'annulation, toute réclamation doit être signalée par écrit : réclamation relative à des dommages visibles immédiatement après la livraison, et toute réclamation relative à des dommages invisibles dans un délai de 7 jours ouvrables après la livraison.

8. Durée et résiliation du contrat

8.1 Sauf accord contraire entre les parties, le contrat de services logistiques est conclu pour une durée indéterminée avec un préavis d'au moins 6 mois.

8.2 Si l'une des parties manque de manière répétée à ses obligations substantielles, l'autre partie peut résilier le contrat de services logistiques après avoir donné un préavis d'au moins 30 jours par lettre recommandée à la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...) et que l'autre partie n'a toujours pas respecté ses obligations à l'expiration de ce délai.

8.3 En cas de liquidation, d'insolvabilité et/ou de faillite et/ou d'une autre forme de règlement collectif de dettes de l'une des parties, l'autre partie a le droit de dissoudre le contrat sans autre mise en demeure.

8.4. S'il y a déjà eu exécution partielle par le prestataire de services logistiques, la dissolution du contrat de services logistiques ne peut porter que sur l'avenir et le donneur d'ordre est redevable d'un prix proportionnel à la partie du contrat qui a été exécutée.

8.5. En cas de force majeure se prolongeant pendant plus de 30 jours, le donneur d'ordre a le droit de résilier immédiatement le contrat, sans que le donneur d'ordre puisse prétendre à une indemnisation pour tout dommage lié à cette résiliation.

9. Dispositions finales

9.1. Toutes les notifications doivent être faites par écrit, par lettre recommandée, à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, etc.).

9.2. La version néerlandaise de ces C.G.L. est la seule faisant foi. En cas de contradiction entre la version néerlandaise et toute traduction, cette version néerlandaise et son interprétation prévaudront.